

Avis n°2015-012 - Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie Supérieur°3

Date de publication	27 février 2015
Date d'entrée en vigueur	2 mars 2015
Sujet:	Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le Blé de Meunerie Supérieur °3
Marché	Dérivés (marchandises / MATIF)

Avertissement:

En complément des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA et des règles de négociation d'Euronext Paris SA applicables au contrat à terme sur le blé de meunerie n°3, les Adhérents Compensateurs agissant sur ce contrat doivent prendre connaissance des Règles et Usages en vigueur, tels que définis ci-dessous à l'Article 1 de cet Avis, dont font également partie les conditions générales du silo agréé pour la livraison de ce contrat.

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le blé de meunerie doivent notamment être conscients du fait que pour être acceptée et entreposée au sein des silos, la marchandise doit répondre aux critères qualitatifs définis dans les conditions générales du silo agréé, lesquels peuvent être plus restrictifs que ceux mentionnés à l'Article 3 ci-dessous (eu égard, notamment, aux critères qualitatifs figurant dans l'Addendum technique n°11 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés) et modifiés par le silo.

Plus spécifiquement, les Adhérent Compensateurs qui ont une position vendeuse et toute autre personne agissant sur le contrat à terme de blé de meunerie doivent également être conscients du fait que, conformément à la section 3.1.3 de l'Instruction III.4-4 et à l'Article 8.2 de cet Avis, le transfert concerne la marchandise déjà entreposée physiquement au sein du silo et qui est dûment enregistrée dans les livres du silo, conformément aux conditions générales de ce dernier. En conséquence, le transfert de la marchandise est réalisé par le silo sous la forme d'une écriture de compte à compte entre, d'une part le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur détenant une position vendeuse et d'autre part, le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur détenant une position acheteuse.

Conformément à l'Instruction III.4-4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis définit les détails opérationnels et les spécificités applicables à la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie.

1 – REGLES ET USAGES DU COMMERCE ET INCOTERMS APPLICABLES AU CONTRAT A TERME NUMERO 3 SUR LE BLE DE MEUNERIE ET CONDITIONS APPLICABLES POUR L'ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE PAR LE SILO AGREE

Règles et Usage du Commerce	Formule Incograin n°23 et Addendum technique n°II établis par le Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
Incoterm	EXW (Ex-Works)
Acceptation de la marchandise par le silo agréé et conditions d'entreposage	Conformément aux conditions générales en vigueur du silo agréé
Transfert de la marchandise	Transfert, sans mouvement, de marchandise banalisée au sein d'un silo durant la Période de Livraison et conformément aux Règles et Usages du Commerce définis ci-dessus.

2 – CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES DURANT LA LIVRAISON

Le transfert des risques et le transfert de propriété sont régis par la formule Incograin n°23 et par l'incoterm EXW.

3 - SPECIFICATIONS DU SOUS-JACENT DU CONTRAT – QUALITE DE REFERENCE

Cette section a pour objectif de définir la qualité de référence du blé de meunerie à livrer.

La qualité de référence est définie dans les spécifications du contrat publiées par Euronext et par le Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés dans l'Addendum technique n°II.

Elle est cependant modifiable par décision d'Euronext Paris SA pour les échéances n'ayant pas de Position Ouverte.

Le contrat à terme blé de meunerie a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ».

La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur avec les caractéristiques suivantes :

- Les caractéristiques de la qualité de référence sont les suivantes :
 - (i) Caractéristiques minimum suivantes :
 - Indice de temps de chute de Hagberg : 220 secondes
 - Teneur en protéines : 11%
 - Poids spécifique : 76 kg/hl

Et

- (ii) Caractéristiques de base suivantes :
 - Humidité : 15 %
 - Grains brisés : 4 %
 - Impuretés : 2 %
 - Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation.

Le contrat à terme blé de meunerie n° 3 porte sur des lots de 50 tonnes métriques de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Conformément au contrat Incograin numéro 23 du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées au sein du silo et dûment enregistrées dans les livres comptables du silo, conformément aux conditions générales dudit silo.

L'acceptation de la marchandise pour entreposage est régie par les conditions générales en vigueur du silo, ces dernières pouvant poser des critères qualitatifs additionnels plus restrictifs que ceux mentionnés ci-dessus (eu égard, notamment, aux critères qualitatifs figurant dans l'Addendum technique n°II du *Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés*) être amendées au fil du temps, lorsque le silo le juge nécessaire.

En cas de modification des conditions générales du silo, LCH.Clearnet SA retransmet à ses Adhérents Compensateurs tous les changements significatifs apportés aux conditions d'acceptation de la marchandise et aux conditions d'entreposage, tels qu'ils ont été diffusés par les silos agréés.

4 - QUALITÉ LIVRABLE – REFACTIONS ET INDEMNITES

Les caractéristiques de base ou minimum de qualité du blé de meunerie sont définies dans l'article 3 du présent Avis.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté le cas échéant des réfections telles que définies dans l'addendum technique n° II du Contrat Incograin n°23 pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à la qualité livrable, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme blé de meunerie et l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

5 - DOCUMENTS DE LIVRAISON REQUIS

Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier pour l'établissement et l'envoi des documents à LCH.Clearnet SA
Certificat d'entreposage	<p>Le certificat d'entreposage permet au silo de certifier à LCH.Clearnet SA, la présence dans ses magasins d'une marchandise de qualité livrable au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et pour une quantité spécifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (5,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le silo à LCH.Clearnet SA le 5eme Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET au plus tard. • Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (5,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le silo à LCH.Clearnet SA le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 17h00 CET au plus tard.
Avis de notification	<p>L'avis de notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH.Clearnet SA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son intention de livrer ; • le nombre de contrats concernés ; • l'origine de la marchandise à livrer ; • le lieu de livraison. 	J+1
Notification de livraison	<p>La notification de livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante à l'origine et au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise.</p>	J+3

Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier pour l'établissement et l'envoi des documents à LCH.Clearnet SA
<p>Avis d'exécution</p>	<p>l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques</p>	<p>Soit la procédure alternative de livraison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en J+3 avant 15h00 CET suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH.Clearnet SA et pour passer en mode alternatif de livraison ; <p>Soit la procédure de livraison CCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après l'exécution par l'Adhérent compensateur acheteur et par l'Adhérent compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, dans le cadre de la procédure de livraison CCP (« garantie MATIF ») et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison.

J fait référence à la date de l'échéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation du contrat.

6 - ÉTAPES PRÉLIMINAIRES A LA LIVRAISON

6.1 – Suivi des Positions par LCH.Clearnet SA

Conformément à l'Instruction III.4-4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation d'agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH.Clearnet SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres sur cette échéance.

6.2 - Remise de certificat(s) d'entreposage(s)

- *Principes*

Le certificat d'entreposage est un document émis par un silo agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, notamment concernant les informations contenues dans ce document ainsi que ses délais de remise à LCH.Clearnet SA.

- *Contenu du certificat d'entreposage*

Le silo y atteste la présence d'une marchandise, appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, dont la qualité est conforme à la qualité livrable définie au chapitre 4 de cet Avis.

Ce document, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA, précise en outre :

- le nom du silo émetteur,
- la date d'émission du certificat,
- un numéro spécifique attribué au certificat par le silo,
- l'échéance du contrat,
- l'identité du donneur d'ordres bénéficiaire et de son Adhérent Compensateur,
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat.

- *Modalités d'émission*

Le certificat d'entreposage est émis par le silo sous le contrôle de l'Adhérent Compensateur vendeur à la demande du donneur d'ordres détenant de la marchandise dans les magasins du silo. Il est simultanément adressé par le silo à LCH.Clearnet SA, à l'Adhérent Compensateur vendeur, et à son donneur d'ordres, par fax. Le certificat d'entreposage est nominatif. Il n'est pas transférable, ni endossable, ni cessible.

- *Modalités de remise à LCH.Clearnet SA*

Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Tout Adhérent Compensateur vendeur ayant une Position Ouverte à la vente supérieure ou égale à 100 lots (ou 5000 tonnes) a l'obligation permanente de fournir à LCH.Clearnet SA un ou plusieurs certificat(s) d'entreposage portant sur une quantité au moins égale à cette Position Ouverte au plus tard la 5ème Journée de Négociation précédant la clôture de l'échéance (J-5) à 17h00.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de ses Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage pour cette Position Ouverte dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation d'agrèger ou réduire cette Positions Ouverte de façon à ce qu'elle passe sous le seuil des 100 lots durant la 4ème Journée de Négociation avant l'échéance (J-4).
- Dans un second temps, le 3ème Jour de Négociation avant l'échéance (J-3) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit cette Position Ouverte vendeuse à moins de 100 lots, LCH.Clearnet SA est habilité à liquider la partie de cette Position Ouverte qui est supérieure à 99 lots.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Les Adhérents Compensateurs vendeurs dont la Position Ouverte à la vente est inférieure à 100 lots (ou 5000 tonnes) ont l'obligation de remettre à LCH.Clearnet SA un certificat d'entreposage pour une quantité au moins équivalente à leur Position Ouverte, au plus tard le Jour de Négociation précédant le jour de l'échéance (J-1) avant 17 heures CET.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de sa Position Ouverte à la vente inférieure à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage pour cette Position Ouverte inférieure à 100 lots dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation de liquider cette Position Ouverte à la vente au plus tard le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 18h30 CET.
- Dans un second temps, le Jour de l'échéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH.Clearnet SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

- *Gestion des certificats par les silos*

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le silo s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de sa gestion interne, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des tonnages engagés dans la livraison du contrat à terme blé de meunerie.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements en livraison sur le contrat à terme blé de meunerie, (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH.Clearnet SA est la suivante :

- en premier lieu, le silo s'engage à annuler dans les plus brefs délais le(s) certificat(s) d'entreposage correspondant(s), par l'envoi d'un fax à LCH.Clearnet SA et au(x) Adhérent(s) Compensateurs vendeur, mentionnant l'identité du donneur d'ordres de(s) l'Adhérent(s) Compensateur(s) vendeur et le(s) numéro(s) du (des) certificats correspondant(s) ;
- en second lieu, le silo peut, le jour même, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveau(x) certificat(s) se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage s'applique jusqu'à la journée de négociation précédant le jour du transfert de la marchandise.

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le silo émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès la remise d'un avis d'exécution à LCH.Clearnet SA, lorsque la remise est antérieure à la date du transfert de la marchandise.

6.3 – Quantité minimum éligible à la livraison

La quantité minimum éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de blé de meunerie.

Par conséquent, tout Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots (ou 500 tonnes) le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET, est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots doit être liquidée, selon les étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots a l'obligation de liquider cette dernière, au plus tard le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 15h00 CET.
- Dans un second temps, le jour de l'échéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH.Clearnet SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

6.4 – Clôture de l'échéance

Conformément à l'Instruction III.4-4, après la clôture de l'échéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de blé de meunerie contre paiement en espèces.

Le jour de l'échéance (J) à 18h30 CET, seules les Positions Ouvertes à la vente supérieures ou égales à 10 lots et couvertes par un certificat d'entreposage conforme sont éligibles à la livraison.

6.5 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4-4, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance).

L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA, précise :

- le nom de l'échéance,
- le nom et le cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- la quantité livrée correspondante,
- l'origine de la marchandise livrée,
- le numéro du (des) certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification, par type d'origine (maison ou client), par origine de marchandise livrée et par silo.

L'avis de notification doit porter sur une quantité de 10 lots (ou 500 tonnes) minimum par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.

L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, désigne les certificats d'entreposage correspondant à chaque avis de notification.

Le tonnage global sur lequel portent les certificats d'entreposage désignés doit être supérieur ou égal à celui de l'avis de notification correspondant. Un certificat ne peut être désigné que dans un seul avis de notification.

6.6 – Rapprochement

Première Journée de Négociation suivant l'échéance (J+1)

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), LCH.Clearnet SA assigne les origines de marchandises livrées et le lieu de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs selon la méthode du prorata au plus fort reste (cf. Annexe 1), y compris pour les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs n'ayant pas rempli l'obligation relative à la remise de l'avis de notification, telle que définie à l'article 7.4 de cet Avis. Dans ce dernier cas, LCH.Clearnet SA procède elle-même au choix du lieu de livraison.

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs s'effectue ensuite par silo, selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste ainsi établie est communiquée par fax aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, en J+1 (première Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 15h00 CET.

Deuxième Journée de Négociation suivant l'échéance (J+2)

Sur la base des rapprochements communiqués par LCH.Clearnet SA, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs affectent les Positions de leurs donneurs d'ordres à leurs contreparties respectives selon le nombre décroissant des lots en position de chacun.

Toute Position partiellement affectée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens.

Pour les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'affectation des donneurs d'ordres tient compte du lieu de livraison. Pour les Adhérents Compensateurs acheteurs, cette affectation est effectuée sans tenir compte du lieu de livraison.

Exemple :

Le compensateur X détient une position de 50 lots à l'achat pour le compte de 3 donneurs d'ordres A, B et C dont les Positions respectives sont 30, 15 et 5 lots.

Les rapprochements ci-dessous lui sont communiqués :

Adhérent Compensateur acheteur	Quantité	Adhérent Compensateur vendeur	Lieu de livraison
X	10	W	SILO 1
X	18	Y	SILO 2
X	22	Z	SILO 1

L'affectation des donneurs d'ordres acheteurs s'effectue selon l'ordre décroissant du nombre de lots en position; par conséquent, A est affecté à Z pour 22 lots et à Y pour 8 lots. B, le second plus important donneur d'ordres, est affecté à Y pour 10 lots puis à W pour 5 lots. Enfin, C est affecté à W pour les 5 lots restants.

Dès la communication des rapprochements, et en application de l'Instruction III.4-4, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger entre-deux, jusqu'à 15h00 CET en J+2 les contrats en livraison. Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH.Clearnet SA de l'échange, par fax, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 (seconde Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 17h30 CET, LCH.Clearnet SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et communique les modifications aux Adhérents Compensateurs concernés, par fax.

6.7 - Notification de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, en J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 12h00 CET, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- le nom de l'échéance,
- le numéro de rapprochement attribué par LCH.Clearnet SA,
- les noms et les cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- la quantité livrée correspondante,

- l'origine de la marchandise livrée,
- le silo de livraison,
- l'identité des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit une notification de livraison par type d'origine (maison ou client) par origine de marchandise livrée et silo de livraison. Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée. L'Adhérent Compensateur acheteur doit faire figurer sur la notification l'identité de ses donneurs d'ordres ainsi que leurs quantités respectives face à chaque donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Il opère ainsi un rapprochement des donneurs d'ordres acheteurs et des donneurs d'ordres vendeurs selon la méthode définie ci-dessus.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur aux donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur est définitif.

En J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) avant 15h00 CET, l'Adhérent Compensateur acheteur en possession d'une notification de livraison remet celle-ci à LCH.Clearnet SA après l'avoir accepté ou en adresse une copie par fax, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier express, à l'attention du Département des Opérations de LCH.Clearnet SA.

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit lui adresser une copie de la notification, en J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance).

La notification remise à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur acheteur doit être accompagnée d'une fiche d'identification (cf. Annexe 3) complète par donneur d'ordres.

Ce document, destiné aux silos, leur est communiqué ultérieurement par LCH.Clearnet SA pour leur permettre de préparer les transferts.

Un Adhérent Compensateur acheteur n'est tenu de fournir cette fiche d'identification qu'une seule fois pour un même donneur d'ordres sauf en cas de changement des informations contenues dans le document.

6.8 - Information des silos

La quatrième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+4), LCH.Clearnet SA adresse aux silos agréés, par fax, un état détaillé des transferts les concernant. Cet état relate l'ensemble des transferts à effectuer par silo avec pour chacun d'eux :

- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur,
- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur,
- la quantité concernée,
- l'origine de la marchandise livrée,
- le numéro de certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

LCH.Clearnet SA fournit également aux silos, le cas échéant, les fiches d'identification relatives aux donneurs d'ordres acheteurs qui les concernent.

7- CHRONOLOGIE THÉORIQUE DE LA LIVRAISON

Conformément à l'Instruction III.4-4, pour le contrat à terme sur blé de meunerie, compensé par LCH.Clearnet SA, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, par laquelle LCH.Clearnet SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP.

Les tableaux suivants présentent le calendrier de livraison applicable à chaque procédure de livraison.

La clôture d'une échéance a lieu le 10 du mois d'échéance qui est aussi le mois de livraison. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la Journée de Négociation suivante. La livraison se déroule pendant le mois de livraison selon le calendrier théorique suivant:

Soit J la date de clôture des négociations ou le jour de l'échéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
Dès l'enregistrement dans le Compte de positions :	<ul style="list-style-type: none"> Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
A partir du douzième Jour de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'à l'échéance (J):	<ul style="list-style-type: none"> Période durant laquelle les Adhérents Compensateurs doivent transmettre à LCH.Clearnet SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.
Le cinquième Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET:	<ul style="list-style-type: none"> remise des certificats d'entreposage à LCH.Clearnet SA pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5000 tonnes)
Le jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET :	<ul style="list-style-type: none"> Date au plus tard de remise des certificats d'entreposage pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 500 tonnes) Date au plus tard pour clôturer ou augmenter les Positions Ouvertes à la vente inférieure à 10 lots
Echéance (J) :	<ul style="list-style-type: none"> Clôture des négociations sur l'échéance livrable. LCH.Clearnet SA intègre le Cours de Compensation reçu de l'entreprise de marché dans son système de compensation.
J + 1 Journée de Négociation : Avant 10h30 CET	<ul style="list-style-type: none"> Remise des avis de notification mentionnant l'origine de la marchandise et le lieu de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA.
J + 1 Journée de Négociation : Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Assignment des origines et lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA. Communication des rapprochements temporaires aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH. Clearnet SA.
D+2 Journée de Négociation Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs. Confirmation des échanges à LCH.Clearnet SA par les Adhérents Compensateurs acheteurs.
Avant 17h30 CET	<ul style="list-style-type: none"> Communication des rapprochements définitifs aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs par LCH.Clearnet SA.

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON

<p>J + 3 Journées de Négociation : Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h:00 CET</p> <p>A la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des notifications de livraison et de l'avis d'exécution par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs. • Remise des notifications de livraison et de l'avis d'exécution par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH.Clearnet SA. • LCH.Clearnet SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l'avis d'exécution.
---	--

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP

<p>J + 3 Journées de Négociation : Avant 12h00 CET</p> <p>Avant 15h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise des notifications de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs. • Remise des notifications de livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH.Clearnet SA.
<p>J + 4 Journées de Négociation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi des rapprochements définitifs aux silos par LCH.Clearnet SA.
<p>J+7 Journées de Négociation : Avant 10h00 CET</p> <p>Avant 17h00 CET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Adhérents Compensateurs vendeurs donnent l'ordre aux silos de transférer la marchandise. • Réalisation par le silo des transferts de marchandise de compte à compte. • Confirmation des transferts par les silos aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, ainsi qu'à LCH.Clearnet SA, par l'émission des bons de transfert.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J+11 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard d'envoi de la facture et du bon de transfert par l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur acheteur.
Dernier jour ouvré du mois de livraison :	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard de libération par l'Adhérent Compensateur acheteur de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur.
Premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de Livraison Avant 12h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur.
Avant 17h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> • Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur à LCH.Clearnet SA.

8 - LIVRAISON

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, la procédure de livraison s'impose aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, quelles que soient l'origine livrée et les conditions commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

8.1 – Principes applicables au transfert de blé de meunerie

Le transfert de la marchandise a lieu au cours de la septième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+7). Il est effectué dans la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'au dernier jour du mois de livraison au plus tard. Les frais de transfert sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de la marchandise, envoie l'ordre de transfert au silo par fax avant 10h00 CET.

Après en avoir reçu l'ordre, le silo procède au transfert de la marchandise, compte à compte, dans sa gestion interne.

Pour chaque transfert réalisé, le silo émet un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du silo,
- identité du Adhérent Compensateurs vendeur,
- identité du Adhérent Compensateurs acheteur,
- numéro du certificat d'entreposage concerné,
- échéance du contrat,

- quantité de marchandise transférée,
- origine de la marchandise transférée,
- qualité de la marchandise transférée.

La qualité de la marchandise transférée doit être caractérisée de la façon suivante :

- Origine « union européenne » ;

Lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie au chapitre 3 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité de référence Matif » sur le bon de transfert sans autre précision ;

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de référence mais correspond à la qualité livrable telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 4 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur des réfections et indemnités correspondant aux critères ne respectant pas les critères de base de la qualité de référence du contrat.

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 4 de cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH.Clearnet SA par fax.

Le bon de transfert est émis par le silo, dès le jour du transfert, avant 17h00, en quatre exemplaires : un original unique destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur et trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH.Clearnet SA et la troisième conservée par le silo.

Dès le jour du transfert, le silo envoie le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

8.2 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur

L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé le jour du transfert, de la quantité, de la qualité ainsi que de l'origine de la marchandise telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable et l'origine de livraison ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

La septième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+7), afin que le transfert puisse être effectué, l'Adhérent Compensateur vendeur doit envoyer au silo un ordre de transfert, par fax avant 10h00 CET. Ce document doit être conforme au modèle fourni par le silo de livraison.

Sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais de stockage de la marchandise jusqu'au jour de libération de la capacité par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, soit au plus tard jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- les frais d'émission de certificat(s) d'entreposage ;
- les frais de transfert de la marchandise.

Lorsque le silo en fait la demande à LCH.Clearnet SA, ces frais doivent être réglés au silo par l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison, sous peine de non restitution des Dépôts de Garantie de livraison à réception de l'avis d'exécution.

8.3 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison. Quelles que soient les modalités retenues, les frais de sortie de la marchandise sont à la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur selon les conditions financières standards définies par les silos agréés. Le non respect de ces obligations entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tout donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur en livraison dans le cadre du contrat à terme blé de meunerie accepte tacitement les conditions générales du silo dans lequel il prend livraison de la marchandise.

8.4 - Responsabilités des silos

Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de fournir à l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert. A défaut, le silo est défaillant à l'égard de l'Adhérent Compensateur acheteur.

9 – REGLEMENT

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4-4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, selon le mode de facturation en une seule étape.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur, est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

9.1 - Règlement de la marchandise

Lorsqu'il est en possession de l'original du bon de transfert, l'Adhérent Compensateur vendeur établit une facture dont le montant correspond à la quantité livrée, valorisée au Cours de Compensation fixé par LCH.Clearnet SA, ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit adresser sa facture à l'Adhérent Compensateur acheteur avant la quatrième journée de négociation suivant le jour du transfert.

Pour être recevable par l'Adhérent Compensateur acheteur, la facture doit être accompagnée de l'original du bon de transfert.

Le paiement s'effectue contre documents selon les termes de la formule Incograin n°23.

Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à première présentation sur place bancaire de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.

Le paiement a lieu entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, ou, à défaut, directement entre les donneurs d'ordres.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Dès le paiement de la facture et libération de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur par l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur lui adresse l'avis d'exécution dûment complété et signé. L'avis d'exécution doit parvenir à l'Adhérent Compensateur

acheteur au plus tard la première journée de négociation du mois suivant le mois de livraison avant 12 heures. Après réception de l'avis d'exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur le contresigne et l'adresse à LCH.Clearnet SA au plus tard la première journée de négociation du mois suivant le mois de livraison.

La réception de l'avis d'exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, atteste de la bonne exécution du contrat et met fin à la garantie apportée par LCH.Clearnet SA.

L'avis d'exécution doit se rapporter à un seul et même numéro de rapprochement attribué par LCH.Clearnet SA.

10. COUVERTURES

10.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J la date de clôture des négociations correspondant à la clôture de l'échéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
A partir de la 12eme Journée de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'au Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1):	<ul style="list-style-type: none"> Remise du Dépôt de Garantie rapproché par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA.
J (Journée de Négociation) ou jour d'échéance du contrat:	<ul style="list-style-type: none"> Echéance du contrat: clôture des négociations sur l'échéance livrable Compensation au Cours de Compensation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH.Clearnet SA Calcul et appel des couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
J + 1 Journée de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA Réglement de la Variation Margin (marge) sur la base du Cours de Compensation.
J + 2 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Restitution par LCH.Clearnet SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP

J + 3 Journées de Négociation: Avant 15h00 CET Après 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none"> l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH.Clearnet SA Appel par LCH.Clearnet SA de la commission de gestion de livraison Remise du dépôt de garantie livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH.Clearnet SA
J + 4 Journées de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> Restitution des dépôts de garantie pré-livraison par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.
J + n Journées de Négociation (et au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant le mois d'échéance).	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH.Clearnet SA
J + n+1 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none"> Restitution des dépôts de garantie livraison par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

10.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir de la douzième Journée de Négociation précédant l'échéance (J-12), s'il s'agit d'un Jour de Négociation, ou sinon, du Jour de Négociation suivant, jusqu'à la Journée de Négociation précédant la clôture de l'échéance (J-1), LCH.Clearnet SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'échéance livrable.

10.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'échéance (J) jusqu'à la troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance incluse (J+3), LCH.Clearnet SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'échéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

10.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

Pour le contrat à terme sur le blé de meunerie, après transfert de la marchandise par le silo, LCH.Clearnet SA se réserve le droit de conserver le Dépôt de Garantie livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur lorsque, à la suite d'un non paiement des frais liés à la livraison par l'Adhérent Compensateurs vendeur, le silo lui en fait la demande par fax.

10.5 – Commission de gestion de livraison :

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé, le troisième Jour de Négociation suivant l'échéance (J+3) avant 15h00 CET, LCH.Clearnet SA prélève en J+3 après 15h00 CET à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

11 – DEFAILLANCE A LA LIVRAISON

11.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la livraison (soit après l'échéance du contrat en J)

A – Conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, le jour du transfert, le donneur d'ordres vendeur ne transmet pas au silo l'ordre de transférer la marchandise dans les formes prévues par cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de la marchandise, envoie l'ordre de transfert au silo par fax avant 10h00.
- Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie dans le contrat à terme blé de meunerie établi par Euronext Paris SA et au chapitre 4 de cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH.Clearnet SA par fax.

- L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé le jour du transfert, de la quantité, de la qualité ainsi que de l'origine de la marchandise telles que définies dans le certificat d'entreposage et l'avis de notification. Si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ou si la quantité livrable et l'origine de livraison ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.

B – Procédure de défaillance à la livraison applicable au contrat à terme sur le blé de meunerie :

En complément des dispositions relatives à la défaillance de livraison prévues par l'Instruction III.4-4, applicable à la livraison des contrats à terme sur marchandises, les dispositions particulières suivantes ne s'appliquent qu'au contrat à terme sur le blé de meunerie.

En complément de l'article 5.2.3-2 de l'Instruction III.4-4, les opérations de vente de blé de meunerie sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur acheteur.

11.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison (soit après l'échéance du contrat en J)

A – Conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé défaillant

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, à l'issue du dernier jour du mois de livraison, le donneur d'ordres acheteur n'a pas libéré la capacité de stockage du vendeur, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant. LCH.Clearnet SA lui impose alors une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au cours de liquidation. Cette pénalité est versée à LCH.Clearnet SA qui, après justification fournie par le donneur d'ordres vendeur, peut la lui reverser partiellement ou totalement via son compensateur en dédommagement du préjudice subi.

B – Procédure de défaillance à la livraison applicable au contrat à terme sur le blé de meunerie :

En complément des dispositions relatives à la défaillance de livraison prévues par l'Instruction III.4-4, applicable à la livraison des contrats à terme sur marchandises, les dispositions particulières suivantes ne s'appliquent qu'au contrat à terme n° sur le blé de meunerie.

En complément de l'article 5.2.3-2 de l'Instruction III.4-4, les opérations d'achat de blé de meunerie sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur vendeur.

11.3 – Défaillance du silo durant la période de livraison

Conformément à l'Instruction III.4-4, applicable à la livraison des contrats à terme sur marchandises, Lorsque, pour un transfert réalisé, le silo n'est pas en mesure de fournir au donneur d'ordres acheteur une marchandise dont la quantité et la qualité correspondent aux informations mentionnées sur le bon de transfert, le silo est défaillant à l'égard du donneur d'ordres acheteur. Dans ce cas, le silo est redevable, d'une part, de réfections au donneur d'ordres acheteur sur la base de l'écart constaté entre les informations mentionnées sur le bon de transfert et la marchandise effectivement livrée et, d'autre part, d'une pénalité éventuelle dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou à défaut des décisions de la chambre arbitrale compétente saisie pour le règlement du litige.

ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

ANNEXE 2

Certificat d'entreposage « origine Union Européenne »	Document A
Avis de notification de livraison	Document B
Notification de livraison	Document C
Avis d'exécution	Document D

ANNEXE 3

Fiche d'identification des donneurs d'ordres acheteur

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs

Principe

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du prorata et plus fort reste : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs points ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée, point par point, en débutant par les points où a été affecté le plus grand nombre de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. En cas d'égalité entre deux points, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre deux restes, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois points de livraison : 85 lots sur le point-1, 70 lots sur le point-2, et 45 lots sur le point-3 ;
- quatre acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Point 1 : 85 lots			Point 2 : 70 lots			Point 3: 45 lots
Acheteurs	Lots Achat	Résultat calculé	Résultat définitif	Lots Achat	Résultat calculé	Résultat définitif	Résultat final
A1	100	42,50	42	58	35,304	35	23
A2	50	21,25	21	29	17,652	17+1=18	11
A3	30	12,75	12+1=13	17	10,347	10	7
A4	20	8,50	8+1=9	11	6,695	6+1=7	4

Règles de calcul

Point-1 :

A1 est acheteur de 100 lots au total, soit 50 % du total en livraison (100/200), par conséquent, 50 % des lots livrés sur le point de livraison-1 vont lui être assignés :
 $100 / (100+50+30+20) * 85 = 42.5$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des acheteurs (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots d'une part à A3 (plus fort reste) et d'autre part de façon aléatoire à A1 ou **A4**.

Point-2 :

Pour l'acheteur A1 le nombre de lots à prendre en compte est $100-42=58$

Point-3 :

Affectation par différence

B - Méthode de rapprochement des acheteurs et des vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des acheteurs et des vendeurs, par point de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un point de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros acheteur vers le plus gros vendeur (la notion d'acheteur / vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur/type ligne de compensation). On finit de rapprocher un acheteur ou un vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'acheteur ou au vendeur suivant. Dans le cas où deux adhérents compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même point de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple :

Considérons le point-1 de l'exemple précédent, désigné par trois vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux acheteurs a donné le résultat suivant :

Acheteurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le point-1 est donc le suivant :

Acheteur	Vendeur	Nombre de lots
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9

APPENDIX 2

A - Certificat d'entreposage "origine Union Européenne"

B – Avis de notification de livraison

C – Notification de livraison

D – Avis d'exécution

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME BLE DE MEUNERIE N°3 COTE EN EUROS
D'ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

N° de certificat d'entreposage:
(attribué par le silo)

Date d'émission:.....

Echéance :

Délivré par le silo :

A la société :

Adresse :

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Blé de meunerie d'origine « Union Européenne » et de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le blé de meunerie établies par Euronext Paris SA.

.

QUANTITE: tonnes,
soit l'équivalent de contrats de 50 tonnes métriques.

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme du blé de meunerie. Il n'est pas négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par nos soins à tout moment par fax.

Nom de l'émetteur :

*

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME BLE DE MEUNERIE N°3 COTE EN EUROS**

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON A LCH.CLEARNET SA

Date :

Adhérent Compensateur vendeur :

Type d'origine :
(maison ou client)

Echéance :

Nombre de lots :

:

Silo de livraison :

N° du certificat d'entreposage :

Veillez prendre note qu'en exécution de notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons tonnes métriques de blé en vrac, au prix de EUR..... la tonne métrique nette.

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Le

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre avant 10heures 30 à LCH.Clearnet SA, la première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME BLE DE MEUNERIE N°3 COTE EN EUROS**

NOTIFICATION DE LIVRAISON

N° de rapprochement :
(attribué par LCH.Clearnet SA)
Date :

De l'Adhérent Compensateur vendeur :

A l'Adhérent Compensateur acheteur :

Échéance :

Nombre de lots :

:

Silo de livraison :

Veillez prendre note que suite à l'application par LCH.Clearnet SA de notre avis de notification en date du, nous vous livrerons tonnes métriques de blé de toutes origines en vrac, au prix de EUR la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer impérativement à toutes les clauses édictées dans les Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA.

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH.Clearnet SA avant 15h00 CET, la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, revêtu de la signature et du cachet des membres Compensateurs vendeurs et acheteurs pour acceptation.

**MARCHE A TERME INTERNATIONAL DE FRANCE
CONTRAT A TERME BLE DE MEUNERIE N°3 COTE EN EUROS**

AVIS D'EXECUTION

N° de rapprochement (attribué par LCH.Clearnet SA) :

Date :

Adhérent Compensateur acheteur :

Adhérent Compensateur vendeur :

Echéance :

Origine de livraison :

Silo de livraison :

La notification de livraison du mois de ci-dessus référencée, concernant tonnes métriques de blé du contrat à terme blé de meunerie coté en EUROS au prix de EUR la tonne métrique nette :

- a été dûment exécutée (1),
- a été partiellement exécutée pour tonnes (1),
- dans le cadre de la procédure de livraison de LCH.Clearnet SA (1).
- dans le cadre d'un contrat commercial (1), connu également sous le nom de la Procédure Alternative de Livraison.

Le présent avis a pour objet d'obtenir pour l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, la restitution du collatéral. Il décharge LCH.Clearnet SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer s'il s'agit d'un avis d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH.Clearnet SA, revêtu des signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeur et acheteur.

(1) Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 3
FICHE D'IDENTIFICATION DONNEUR D'ORDRES ACHETEUR**

Nom ou raison sociale		Nom abrégé	
Forme juridique		Capital social	
Code NAF / APE	SIREN	Registre du commerce de	

ADRESSE SIEGE SOCIAL						
Adresse rue						
Adresse ville						
Code postal						
Pays						
Téléphone	Télécopie	Télex	E-mail			

ADRESSE DE FACTURATION						
Adresse rue						
Adresse ville						
Code postal						
Pays						
Téléphone	Télécopie	Télex	E-mail			

Directeur	Tél direct	E-mail				
Interlocuteur exploitation	Tél direct	E-mail				
Interlocuteur facturation	Tél direct	E-mail				

IDENTIFICATION BANCAIRE					
Mode de règlement	Domiciliation bancaire				
Virement					
Chèque					
LCR	Relevé d'identité bancaire				
Autre (à préciser)	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	

Nature client	
Coopérative	
Négociant	
Industriel	
Autre (à préciser)	

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Ichclearnetsa_legal@Ichclearnet.com

~~~~~